

# CHARTE DU PECHEUR EN BARQUE



## Dès la fin de la trêve hivernale et en tout état de cause avant l'ouverture du carnassier

- Remettre ma barque en état de flottaison
- Procéder aux vérifications suivantes: Liens d'amarrage, présence des plaques d'identification sur l'embarcation
- Présence d'une plaque d'identification fixée sur le piquet d'amarrage principal (pancarte à 80 cm de haut situé sur la berge)

## De manière générale

- D'assurer la responsabilité
  - des dommages qui pourraient être occasionnés au domaine public du fait de l'amarrage ou de l'utilisation de ma barque
  - de l'utilisation qui est faite de ma barque par moi-même ou par toute autre personne autorisée à l'utiliser
- D'assurer le plus souvent possible de ma présence aux assemblées générales de l'association
- A ne pas céder mon droit d'amarrage.
- En action de pêche observer une distance de courtoisie de 50m des pêcheurs du bord
- Lors des opérations d'entretien (traitement du bois) placer ma barque hors de l'eau à environ 10m de la berge.
- D'utiliser des piquets de séparation communs avec mes voisins sur une largeur d'emplacement de 2m max.
- D'entretenir un accès vers la barque et de manière générale d'entretenir l'aspect et la propreté de ma zone d'amarrage.
- Retirer les piquets cassés ou inutiles ainsi que les palettes et procéder à leur enlèvement du D.P.F. L'utilisation de palettes est autorisée en période d'étiage sous réserve qu'elles soient enchainées afin d'éviter leur dérive en cas de remontée des eaux.
- Veiller à ce que les piquets dépassent d'au minimum 50cm du niveau maximum de l'eau
- En action de pêche de disposer du matériel de sécurité obligatoire pour les embarcations : (gilet, écope, cordes etc...)
- Ne pas changer d'emplacement d'amarrage sans autorisation
- En cas d'abandon du droit d'amarrage, de laisser la plaque portant le numéro d'amarrage sur le piquet et rapporter auprès de l'association les deux plaques d'identification de l'embarcation.
- La navigation à moteur thermique sur le lot 13 (Petit Stock) et sur les lots 2, 3, et 4 (Houillon, Gondrexange, cornée de Réchicourt) reste strictement interdite.